



COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2025_0367
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
COMMUNAL TRANSUGIL ETHYLENE

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2215-5 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code Rural ;
Vu le Décret N°64-262 du 14 mars 1962 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
Vu le décret 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;
Vu l'état des lieux ;
Vu la demande en date du 06/06/2025 par laquelle la société TRANSUGIL ÉTHYLÈNE demeurant chez » Total Énergies Raffinage France Plateforme de Feyzin- CS76022- 69551 FEYZIN Cedex ;

ARRÊTE :

Article 1: Autorisation :

La société TRANSUGIL ÉTHYLÈNE ci-après désignée par le « le bénéficiaire » est autorisée à occuper les emprises de la voirie communale suivantes pour sa canalisation de transport d'éthylène TRANSUGIL ÉTHYLÈNE

Désignation du domaine public	Longueur d'emprise (en m)
Chemin	2
Chemin d'exploitation	7
Voie communale N°28	13
Chemin d'exploitation	6
Chemin de l'Ermitage	5
Voie communale N°23	8
Chemin d'exploitation	10

Chemin du Petit Champfrey	8
Route de Saint Quentin	6
Route de la Chenevière	14
Route de la Morge	11
Rue Roger du Marais	13
Voie communale N°10	9
Chemin d'exploitation	4
TOTAL	126

Article 2: Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des autorités compétentes que vis-à-vis des tiers, des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers, ainsi que de l'existence et du fonctionnement de son ouvrage. Il sera tenu de prévenir ou de faire cesser les troubles ou le désordre qui pourraient être occasionnés par son fait et devra mettre en œuvre sans délai, les mesures qu'il serait enjoint de prendre effet.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du gestionnaire de la voie, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

La présente autorisation lui est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des motifs tirés de la conservation ou de l'amélioration du domaine, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans. Un an avant l'expiration de ce délai, le bénéficiaire devra solliciter un renouvellement de l'autorisation de voirie accordée.

En cas de révocation de l'autorisation au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée

d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Redevance.

La redevance annuelle d'occupation de la voirie routière communale par une canalisation de transport de produits chimiques est fixée comme suit selon l'article R2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales :

$$PR=(0,035 \times L)+100 \text{ euros}$$

Où : PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

100 euros représente un terme fixe.

L'emprise totale étant de 126 mètres, la redevance s'élève donc à 104,41€/an arrondie à 104,45€/an.

Son recouvrement triennal sera demandé à l'avance à la société TRANSUGIL ÉTHYLÈNE à l'adresse suivante :

TRANSUGIL ÉTHYLÈNE

avenue d'Auguette

Écopolis Lavera Sud

13117 MARTIGUES

Fait à Moirans, le 19 juin 2025

Valérie ZULIAN

Maire



